

DIRECTION DES POLITIQUES, DES PROGRAMMES ET DE LA PROMOTION DE L'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS ET AJOUTS AU GPI SUITE À L'APPLICATION DE LA (NOUVELLE) MESURE 2.1 SUR LES TESTS DE FRANÇAIS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 5 mai 2009

RÉFÉRENCES GPI : Composante 3 Chapitre 3 Sections : 3.4.1.; 6 à 6.4.; 7.2; 8.2; 8.3.3

OBJET

La présente note complète la NPI 2009-005 à l'intention des travailleurs qualifiés. Elle fait état des ajustements apportés au Guide des procédures d'immigration (GPI) afin de baliser l'appréciation et la gestion des tests de français standardisés pour les candidats gens d'affaires.

MODIFICATIONS AU GPI

Les paragraphes suivants sont renumérotés ainsi :

6.1.1. devient 6.2.; 6.2. devient 6.3.; 6.2.1. devient 6.3.1.; 6.2.2. devient 6.3.2.; 6.3 devient 6.4.; 6.3.1. devient 6.4.1.; 6.3.2. devient 6.4.2.; 6.3.3. devient 6.4.3.; 6.4 devient 6.5.

- Le texte de la rubrique « Évaluation du français par un organisme reconnu », au sous-paragraphes 3.4.1 est remplacé par le suivant :

Les candidats peuvent recourir aux tests standardisés d'évaluation du français afin d'obtenir une reconnaissance formelle de leur niveau de compétence et, le cas échéant selon la sous-catégorie, faciliter la sélection sur dossier.

Le candidat peut démontrer ses connaissances linguistiques en français en présentant au Ministère le résultat d'un test d'évaluation du français adapté aux besoins du Québec, délivré par un des deux organismes reconnus par le MICC, soit :

- le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);

- le Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Ces tests adaptés au Québec évaluent l'expression et la compréhension orales. Ils sont disponibles dans la plupart des bassins de recrutement du Québec. Un candidat peut également présenter au ministère le résultat d'un de ces autres tests standard d'évaluation du français offerts par l'un des deux organismes reconnus par le Ministère, soit :

- le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Diplôme d'étude en langue française (DELF) du CIEP;
- le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.

Ces tests évaluent l'expression et la compréhension orales, de même que les compétences écrites. Ces dernières n'ont toutefois pas à être évaluées dans le cadre de la grille de sélection. Le candidat qui choisit le TCF ou le TEF, doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, DELF et DALF, peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes : www.ccip.fr et www.ciep.fr.

Le fonctionnaire à l'immigration doit consigner, dans le système informatique du Ministère les codes relatifs aux différents tests lors de la réception du dossier (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 7) et inscrire le résultat du test présenté lors du dépôt de la demande, selon la sous-catégorie, à l'étape de l'examen préliminaire ou de l'analyse.

Pour plus d'information sur l'appréciation et la validité des résultats de ces tests (VOIR GPI 3-1 SECTION 3.3.4.1.)

- Le tableau « *Évaluation de connaissances du Français comme travailleurs qualifiés du MICC pour le requérant principal et pour le conjoint* » à la rubrique « Examen préliminaire » du sous-paragraphe 3.4.1. est remplacé par le suivant :

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DU FRANÇAIS DU MICC (NIVEAUX NCFLS) POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL ET POUR LE CONJOINT

NIVEAUX NCFLS	COMPRÉHENSION ORALE		EXPRESSION ORALE	
	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 <i>CONJOINT</i>	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 <i>CONJOINT</i>
AVANCÉ				
12	8	3	8	3
11	8	3	8	3
10	8	3	8	3
9	8	3	8	3
INTERMÉDIAIRE				
8	6	2	6	2
7	6	2	6	2
6	4	2	4	2
5	4	2	4	2
DÉBUTANT				
4	2	1	2	1
3	2	1	2	1
2	1	1	1	1
1	1	1	1	1
0	0	0	0	0

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté au troisième paragraphe de la rubrique « Ouverture de dossier au sous-paragraphe 6.2 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non. **Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.** Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117c) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

- Le libellé suivant (en gras) est ajouté au troisième paragraphe de la rubrique « Ouverture de dossier au sous-paragraphe 7.2 :

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, suivant le lieu de présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non. **Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.** Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le candidat en est avisé (PERM 117d) et il dispose d'un délai de 30 jours pour les fournir.

- Les paragraphes suivants remplacent le troisième et le quatrième paragraphe de la rubrique « Ouverture de dossier » au sous-paragraphe 8.2.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, suivant le lieu de présentation de la demande, vérifie que la demande est complète **et que les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire (ANNEXE 14) sont présents (VOIR SECTION 5.3.).**

Si la demande est complète et que ces documents sont présents, le BIQ ou le SSGA encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE et émet un accusé de réception (PERM 117b). **Dans le cas où la demande est complète, que les documents essentiels sont présents mais que certains éléments mineurs n'ont pas été transmis lors du dépôt de la demande, la PERM 117e, est alors envoyée au candidat. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.**

Si la demande est incomplète et que les documents essentiels n'ont pas été transmis, la demande de certificat de sélection ainsi que les frais sont retournés au candidat et aucun dossier administratif n'est créé dans SEPTE (PERM 117f).

- Les paragraphes suivants sont ajoutés après le troisième paragraphe de la rubrique « Entrevue de sélection » du sous-paragraphe 8.3.3.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé.

Pour ce faire, la lettre PERM 115b est expédiée au candidat, à l'étape de l'analyse. Un nouveau code (151) est prévu à cette fin dans la partie « État d'avancement » de SEPTE.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français ou une expérience de travail en français.

Pour les nouveaux états d'avancement et codes d'événements se référer à la NPI 2009-005

Pièce jointe : Lettre type.